

Département des Alpes de Haute Provence

Communes de BRAUX et de SAINT-BENOIT

Enquête publique

relative à la demande d'autorisation de renouvellement
d'exploiter et d'extension de la carrière au lieu-dit « les
barmettes » et « pont du gay » ainsi que l'installation d'une
station de transit de déchets inertes et de matériaux d'extraction



RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

1-Cadre général de l'enquête

- 1.1 présentation et objet de l'enquête
- 1.2 nature du projet
- 1.3 cadre administratif et juridique
- 1.4 composition du dossier

2- Organisation de l'enquête

- 2.1 désignation du commissaire enquêteur
- 2.2 organisation de l'enquête
- 2.3 information du public
- 2.4 visite des lieux

3- Examen du dossier

- 3.1 avis des personnes publiques associées et intéressées au projet
- 3.2 analyse du commissaire enquêteur sur le dossier

4- Déroulement de l'enquête

- 4.1 dossier d'enquête et registre
- 4.2 recueil des observations
- 4.3 procès-verbal de synthèse
- 4.4 mémoire en réponse du maître d'ouvrage

5- Examen des observations du public, des réponses du maître d'ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur

ANNEXES

- 1- Décision de nomination du commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille
- 2- Arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence prescrivant l'enquête publique
- 3- Publications dans la presse
- 4- Attestations d'affichage

- 5- Procès-verbal de synthèse de l'enquête
- 6- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- 7- Planche photographique

1- Cadre général de l'enquête

1.1 Présentation et objet de l'enquête

La présente enquête a pour objet la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives sur la commune de Braux et l'extension sur une parcelle voisine située sur la commune de Saint-Benoit, ainsi que l'installation d'une station de transit de déchets inertes et de matériaux d'extraction.

Une partie de la parcelle C808 située sur la commune de Braux, non exploitée sera rétrocédée à la commune de Braux.

Le périmètre de l'installation classée est modifié pour tenir compte de l'extension et de la restitution de la partie de parcelle C 808.

1.2 Nature du projet

La carrière, objet de la présente enquête est en exploitation depuis 1987. Une demande de renouvellement a fait l'objet d'une autorisation en 2007 avec remise en état avec des déchets inertes. Il s'agit d'une carrière d'extraction de roches massives calcaires.

La demande actuelle concerne donc la poursuite de la même activité avec une demande de prolongation sur 30 ans afin de pérenniser les ressources en matériaux nécessaires aux besoins de l'entreprise elle-même pour ses activités d'entretien et de construction des différents ouvrages publics ou privés, mais également pour les besoins des autres entreprises ou artisans locaux. La production annuelle sera quasiment identique puisqu'elle passera de 96000 tonnes à 97000 tonnes.

Ces matériaux extraits sont soit employés directement sur les chantiers pour les plus gros éléments en servant d'enrochements, soit transportés vers le site de Pont de Gueydan pour y être traités en fonction des besoins.

L'exploitation d'une partie de la parcelle C 808 a été abandonnée pour des raisons techniques propres à l'entreprise et sera donc restituée à la commune de Braux. Une extension de l'exploitation est demandée sur la parcelle A 223 située sur la commune de Saint-Benoit en continuité avec l'installation actuelle.

Le site ne comprend aucune installation fixe destinée au traitement des matériaux.

Un bungalow mobile abritant le personnel chargé de surveiller et de contrôler les camions amenant des matériaux inertes et une bascule nécessaire au pesage des matériaux entrant et sortant ainsi qu'un séparateur d'hydrocarbures constituent les seuls équipements existants sur le site.

Le matériel présent sur le site se compose d'une à deux pelles hydrauliques en fonction du volume de l'activité, d'un ou deux chargeurs, d'une foreuse utilisée pour les besoins une douzaine de journées par an, ainsi qu'un ou deux autres engins pour la mise en remblaiement. Les horaires de fonctionnement seront inchangés, ainsi que la durée de la période d'extraction fixée à 90 jours. L'activité de remblaiement pourra elle, s'étaler sur 180 jours environ.

La remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur et à la précédente autorisation sera effectuée au moyen de remblaiement avec des déchets inertes externes à l'exploitation et des déchets d'extraction. Les déchets inertes externes à l'exploitation devront respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Cette remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, telle que prévue au planning joint dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

1.3 Cadre administratif et juridique

L'enquête publique a été réalisée en application :

- de l'article L.123-1 du code de l'environnement concernant la participation du public sur les projets ayant une incidence sur l'environnement

Le projet a été établi conformément

- aux livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement concernant les installations soumises à autorisation.

- aux articles L.181-1 et suivants et R.181-39 du code de l'environnement

- à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières

- à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517

- à l'arrêté du 22 octobre 2018 modifiant les dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517

- au deuxième alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

1.4 Composition du dossier

Le dossier est composé de :

Dossier de demande d'exploiter comprenant :

- Une présentation générale de la société et du projet
- L'étude d'impact
- Le volet sanitaire de l'étude d'impact
- L'étude des dangers
- La notice d'hygiène et de sécurité

Résumé non technique du dossier

Les annexes au DDAE comprenant :

- Le plan de situation au 2500 ème
- Le plan des réseaux
- Le plan de situation au 25000 ème

- Les plans de phasage
- Les documents administratifs : arrêtés préfectoraux d'autorisations actuel et antérieurs
- Les certifications de l'entreprise
- L'acte de cautionnement bancaire
- Le plan de sondages
- La qualité des réserves exploitables
- Les documents de l'entreprise Alpha-roc
- Les garanties financières
- Les plans des garanties financières
- Les règlements d'urbanisme
- Le volet naturel de l'étude d'impact
- L'évaluation appropriée des incidences
- Le rapport acoustique
- Les avis des maires
- Les contrats de forage
- Les valeurs toxicologiques de référence
- L'accidentologie
- L'analyse préliminaire des risques
- Le document unique carrière
- Les mesures d'exposition aux nuisances chimiques
- Les mesures de bruit en milieu de travail
- Le plan de gestion des déchets d'extraction
- Les mesures de retombées atmosphériques

2- Organisation de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E19000171 /13 du 4 décembre 2019, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille m'a désigné comme Commissaire Enquêteur.

2.2 Organisation de l'enquête

L'organisation de l'enquête a été définie par l'arrêté n° 2019-361-001 en date du 27 décembre 2019 de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence qui en a fixé les dates de début et de fin d'enquête, les dates et lieu de permanences, les lieux de consultation du dossier et toutes les modalités afférentes à l'enquête.

L'enquête s'est déroulée du 20 janvier 2020 au 19 février 2020 pendant 31 jours consécutifs.

J'ai siégé : - en mairie de Braux les :

- Lundi 20 janvier 2020 de 9 h à 12 h
- Jeudi 6 février 2020 de 9 h à 12 h
- en mairie de Saint-Benoit les
- mercredi 29 janvier 2020 de 9 h à 12 h
- mercredi 19 février 2020 de 13 h à 16 h

Ces dates ont été fixées en accord avec les services préfectoraux lors d'un entretien téléphonique.

2.3 Information du public

L'avis d'enquête a été publié dans deux journaux d'annonces légales :

- Nice-matin : éditions des 3 et 21 janvier 2020
- La Provence : éditions des 2 et 21 janvier 2020

Les affiches ont été posées sur les panneaux d'affichage des différentes mairies concernées, ainsi que sur les lieux de l'exploitation, à l'entrée de la carrière et au-dessus de celle-ci en bordure de la route départementale n° 110.

J'ai constaté le jour même de l'affichage une erreur de dimension de ces affiches et en ai avisé l'entreprise. Les nouvelles affiches de dimensions réglementaires ont été posées dès le lendemain.

Les photos et certificats d'affichage des différents maires sont joints en annexe au présent rapport.

2.4 Visite des lieux

J'ai visité les lieux de l'installation le 15 janvier en présence de monsieur COZZI Michel, directeur d'établissement ainsi que les abords éloignés pour avoir des vues différentes du site, celui-ci étant en activité.

Je me suis également rendu à plusieurs reprises sur le site des « grès d'Annot » surplombant la carrière pour avoir une vue éloignée et panoramique de celui-ci. Plusieurs photos sont jointes au présent rapport.

3- Examen du dossier

3.1 Avis des services consultés et intéressés par le projet

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé le 7 mars 2017 en préfecture des Alpes de haute-provence pour avis des différents services.

L'inspection de l'environnement chargée des installations classées a, dans son courrier du 25 mai 2018 demandé un complément de pièces.

Un mémoire en réponse de l'entreprise a été fourni le 4 juin 2018

La Direction Régionale de l'Environnement a de nouveau demandé en date du 16 novembre 2018 des renseignements supplémentaires.

Ces renseignements ont été apportés dans un second mémoire en réponse en date du 13 décembre 2018.

Ces différentes pièces figurent dans le dossier d'enquête publique.

L'Agence Régionale de Santé, par courrier en date du 21 août 2018 a émis des observations et demandé un complément d'information.

Un mémoire en réponse lui a été adressé par l'entreprise le 10 janvier 2019

Suite à la réponse de l'entreprise l'Agence Régionale de Santé en date du 30 janvier 2019 demandant de compléter le dossier concernant les émissions sonores et les vibrations, le dossier a été complété par le pétitionnaire.

L'Agence Régionale de Santé a rendu son dernier avis en date 2 septembre 2019 en énonçant les prescriptions à prendre en compte dans l'arrêté d'autorisation :

- Réaliser périodiquement des mesures de contrôles des niveaux sonores.
- Réaliser un plan de surveillance des émissions de poussières
- Respecter l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en ce qui concerne les vibrations dues aux tirs de mines
- Garantir la sécurité sanitaire de l'eau destinée aux salariés.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a rendu ses observations dans sa réponse en date du 7 août 2018.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité, dans sa réponse datée du 27 août 2018, n'a formulé aucune observation sur le dossier présenté.

La Direction Départementale des Territoires (service environnement risques) demande dans sa réponse du 29 août 2018 des mesures de compensation concernant la flore et la faune.

Une note datée du 15 juillet 2019, complétant la précédente, demande des mesures de protection des ravins de la Lare et préconise un contrôle mensuel du séparateur à hydrocarbures.

Le Conseil Départemental, dans sa réponse en date 3 septembre 2019 émet plusieurs remarques :

- Réaliser un état des lieux de la RD 110 biannuel
- Solliciter une permission de voirie pour l'accès sur la RD 110
- Respecter le règlement de voirie
- Arrêté de circulation pour les tirs de mines
- Etablissement d'une convention pour contribution spéciale sur la voirie départementale au titre de l'article L.131.8 du code de la voirie routière

La Mission Régionale d'Autorité environnementale consultée, a émis un avis tacite le 6 octobre 2019.

3.2 Avis du commissaire enquêteur sur le dossier

Le dossier présenté, complété par le demandeur, suite aux observations formulées par les services consultés répond aux exigences du code de l'environnement et de tous les textes précités.

Le contrat de fortage concernant la commune de Saint-Benoit étant incomplet a été remplacé au début de l'enquête.

Certaines erreurs ou incohérences mineures bien souvent de rédaction, ont été mentionnées dans le rapport de synthèse remis à l'entreprise et seront corrigées.

Le projet prend bien en compte le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Sud PACA et le Schéma Départemental des Carrières 04 dans toutes ses préconisations et recommandations.

L'étude d'impact est complète et analyse bien tous les effets de la carrière dans les différents domaines exigés.

Le volet sanitaire de l'étude d'impact, l'étude des dangers et la notice d'hygiène et de sécurité complète de façon exhaustive le dossier de demande.

Les annexes comportent toutes les pièces nécessaires à la compréhension du projet. On regrettera l'absence d'une vue en photomontage ou en 3D permettant de visualiser de façon plus réelle la réhabilitation du site. Cette demande a été faite dans le rapport de synthèse et des vues en 3D ont été intégrées dans le mémoire en réponse de l'entreprise.

4- Déroulement de l'enquête

4.1 Dossier d'enquête et registre

Un exemplaire du dossier complet ainsi qu'un registre d'enquête publique ont été déposés en mairies de Braux, de Saint-Benoit ainsi que dans les communes d'Annot, d'Ubraye et d'Entrevaux concernées également par le périmètre d'affichage de 3 km fixé à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Ces dossiers et registres ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture des mairies au public.

Les dossiers ont été envoyés directement par la préfecture ; les registres ont été déposés par mes soins après les avoir paraphés.

Comme prévu dans l'arrêté préfectoral le dossier était également consultable sur le site de la préfecture des Alpes de Haute-provence et sur un poste informatique mis à disposition du public à l'accueil de la préfecture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30.

Les observations du public pouvaient être recueillies soit sur les registres prévues à cet effet, soit par écrit dans les différentes mairies, soit par message électronique sur le site dédié de la préfecture.

4.2 Recueil des observations

J'ai reçu au cours de mes quatre permanences 29 personnes dont certaines à plusieurs reprises, 12 courriers, et 41 mails sur le site de la préfecture. Ces observations sont récapitulées dans le tableau ci-dessous et seront développées dans le chapitre suivant.

Aucune observation ni aucun courrier n'ont été déposés dans les registres des mairies d'Entrevaux, d'Ubraye et d'Annot.

A noter la présence d'observations sur le registre de la mairie de braux, par erreur, avant l'ouverture de l'enquête. Ces remarques ne sont évidemment pas prises en compte, bien qu'elles soient reprises par d'autres personnes au cours de l'enquête.

4.3 Procès verbal de synthèse

Conformément à la réglementation et à l'arrêté j'ai rédigé un Procès-verbal de synthèse relatant le déroulement de l'enquête, et développant les observations du public et les miennes. Un tableau récapitulatif y étant joint.

J'ai remis cette pièce en mains propres à monsieur COZZI michel, directeur de l'agence le 25 février 2020.

4.4 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le mémoire en réponse daté du 6 mars 2020, m'est parvenu le 7 mars 2020.

Les observations du public, du commissaire enquêteur et les réponses du maître d'ouvrage sont développées dans le chapitre suivant.

5- Examen des observations du public, des réponses du maître d'ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur

Les observations relevées au cours de l'enquête peuvent être regroupées pour la plus grande majorité en deux thèmes principaux:

Les habitants de la commune de Braux relèvent les nuisances dues à la circulation sur la RD 110, la dégradation de la chaussée, les dépôts de boues et graviers, le non respect par les chauffeurs de poids lourds du code de la route.

Les habitants de la commune de Saint-Benoit sont quant à eux inquiets de la réhabilitation de la carrière par des remblaiements en matériaux « dits inertes » mais dont le manque de contrôle peut conduire à une pollution des sols et des cours d'eau en aval.

Les réponses de l'entreprise et les avis du commissaire enquêteur propres à ces deux observations seront donc développées lors des premières remarques et ne seront plus reprises pour chaque personne ayant émis les mêmes remarques.

- *MI* - M. CLARY Patrice dans un premier courrier, évoque un remblaiement par des déchets toxiques, souillés, dangereux, non contrôlés et in fine la création d'une décharge non contrôlée qui polluera le coulomp situé en contrebas et le pompage d'eau potable alimentant la commune de Saint-Benoit.

Il relève l'incompatibilité du projet avec la loi montagne, la destruction d'habitat de la faune, l'impossibilité pour ces communes d'intégrer dans le futur, le parc national du Mercantour, et de passer en zone Natura 2000.

Il souligne la non-conformité du projet avec le schéma départemental des carrières 04 (déchets provenant d'autres départements)

Le danger dû à l'augmentation du trafic est également avancé.

Aucune description des matériaux entrant par des sociétés tiers n'est fournie

Les garanties financières sont largement sous évaluées à son avis au regard du risque de pollution

Il soupçonne l'entreprise de minimiser ses estimations de tonnage afin de s'affranchir de mesures en continu d'émission de poussières

Le DDAE ne comprend pas d'étude sur la modification du microclimat et évoque une diminution du nombre de précipitations sur la commune et de feux de forêts tous les ans depuis la présence de la carrière. Il préconise une modélisation des phénomènes aérauliques d'air chaud

Il conteste les mesures de bruits

Il affirme en conclusion que ce site se transformera inévitablement en CET.

Ce courrier a été parallèlement transmis à une grande majorité d'habitants de Saint-Benoit.

Réponse du pétitionnaire :

Concernant les déchets, il reprend les termes du DDAE qui se réfère à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié et à l'arrêté du 12 décembre 2014 qui fixe la nature des déchets inertes autorisés en remblaiement et la procédure d'acceptation de ces déchets.

La compatibilité du projet avec le SDC 04 est également démontrée par le rappel des préconisations prévues par ce document et par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets de la région Sud PACA.

L'augmentation du trafic routier est argumentée par un tableau qui démontre la faible évolution de celui-ci en trafic annuel et une similitude en trafic journalier du fait de l'augmentation de la période d'activité. Il précise la participation de l'entreprise à l'aménagement du carrefour de RN 202 et de la RD 110.

Les matériaux entrant font l'objet d'une procédure d'acceptation décrite dans le DDAE. Sur ma demande sont joints sur le mémoire de réponse les documents exigés par l'entreprise pour l'acceptation des matériaux.

Les garanties financières font l'objet d'un calcul défini par l'arrêté du 9 février 2004 modifié qui fixe les modalités de calcul en fonction du type de carrière retenu.

Les émissions de poussières ont fait l'objet de mesures au mois de mars 2016 et sont très en-dessous du seuil requis pour une mesure en continu. La carrière respectera l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Les dispositions sont prises pour limiter ces émissions à l'intérieur du site par la limitation de la vitesse, le décapage des terrains et le remblaiement au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, aucune préparation de granulats sur place, le balayage de l'entrée et sortie du site autant que nécessaire, installation d'un décrotteur, la mise en place d'un réseau de surveillance de retombée de poussières incluant la nouvelle parcelle.

Aucune remarque concernant les retombées de poussières n'a été mentionnée à ce jour depuis le fonctionnement de cette installation.

Les mesures de bruit effectuées en novembre et décembre 2014 ont été faites conformément à la réglementation et n'ont aucunement été falsifiées. Les conditions d'exploitation sont inchangées depuis cette période.

Avis du commissaire enquêteur :

Les matériaux utilisés pour le remblaiement prévu pour la réhabilitation de la carrière sont définis d'une manière précise et réglementaire dans l'arrêté du 12 décembre 2014 qui fixe la liste exhaustive de ces déchets inertes. La procédure d'admission est décrite dans le DDAE et reprise dans le mémoire en réponse de l'entreprise. A ma demande sont joints dans le mémoire les documents à remplir par les entreprises entrant ces matériaux. Ces documents sont mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées qui peut procéder inopinément à tout contrôle. Il appartient bien évidemment à l'entreprise de faire respecter ces dispositions. Toute suspicion a priori relève à mon avis d'un procès d'intention. Il est à noter que ce remblaiement autorisé par l'arrêté préfectoral en vigueur de 2007 a été commencé depuis environ 4 ans sans qu'aucun problème ne soit détecté et n'ait fait l'objet de remarques. Aucune incompatibilité n'est démontrée avec la loi montagne, pas plus qu'une éventuelle intégration dans une zone Natura 2000 ou dans le Parc du Mercantour qui ne sont pas d'actualité aussi bien immédiate que future.

Les dangers relatifs à la sécurité routière, largement évoqués par les habitants de Braux notamment relèvent essentiellement du respect du code de la route par les chauffeurs. Une demande spécifique peut être faite par les élus aux forces de la gendarmerie pour inciter au

respect des règles de bonne conduite. Concernant les dommages à la voirie, le Conseil Départemental, dans son avis du 3 septembre 2019 demande un état des lieux biennuel ainsi que la mise en place d'une participation à l'entretien de la route. Un renforcement de la signalisation routière pourrait être envisagé sous la responsabilité des services du Conseil Départemental.

Les garanties financières sont calculées très précisément selon l'arrêté du 9 février 2004 fixant ces modalités. Tout autre calcul serait contraire à la législation.

Les mesures effectuées sur les retombées de poussières sont largement inférieures au seuil indicatif définissant les zones peu poussiéreuses. L'entreprise prévoit cependant la poursuite de ces mesures par la mise en place d'un réseau de surveillance.

La transformation en CET (centre d'enfouissement technique) relève pour ma part d'une spéculation infondée. Un CET doit répondre à d'autres critères réglementaires et techniques **sans aucun rapport avec cette installation.**

- M2 – Mme EYSSAUTIER épouse Cagliariis : opposition pour la station de transit de déchets inertes et de matériaux d'extraction
- M3 – M. CLARY patrice : copie du courrier M1 ci-dessus à l'ensemble des « amis de Saint-Benoit », du conseil municipal de Saint-Benoit et du maire de Braux
- M4 – M. HERBAUX bernard : avis défavorable, destruction de parcelle, remblaiement par déchets dangereux
- M5 – Mme EYSSAUTIER joelle : opposition à l'enfouissement de déchets, augmentation du trafic, pollution de la rivière, déchets en provenance du département voisin
- M6 – M. LOT mael : avis favorable, site connu et surveillé
- M7 – M. GHIRARDI rené : avis défavorable, enfouissement de déchets dangereux
- M8 – Mme GHIRARDI valérie : copie du courrier ci-dessus
- M9 – M. GHIRARDI rené : 2^{ème} copie du courrier M7
- M10 - Mme KIENZ muriel, née EYSSAUTIER : avis défavorable, création d'une décharge de produits toxiques et nocifs
- M11 – M. CLARY didier : avis défavorable, création d'une décharge
- M12 – M. CLARY andré : avis défavorable, création d'une décharge de produits toxiques, pollution de la rivière
- M13 – Mme SAUVAIRE maryse épouse CLARY : copie du courrier M12 ci-dessus
- M14 – Mlle JEAN amandine : avis favorable, site surveillé et contrôlé
- M15 - Mme et M. SERRES éric : avis favorable souhaite de contrôles inopinés et maintien de la route en bon état
- M16 – Mme RIZZUTO France : avis défavorable, études anciennes, aucunes informations sur la publicité de l'enquête, pas de réunions publiques

Avis du commissaire enquêteur

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé en préfecture le 7 mars 2017. Les études obligatoires pour la constitution de cette demande demandent des investigations de terrain et de recherche nécessairement très longues. Les conditions d'exploitation n'étant pas changées dans la nouvelle demande par rapport à l'actuelle autorisation, ces études demeurent toujours valables. L'instruction du dossier par les différents services et la demande de pièces complémentaires justifient le délai de la mise à l'enquête.

La publicité sur l'organisation de l'enquête publique a été réalisée conformément à l'arrêté préfectoral n° 2019-361-001 la prescrivant et aux différents articles du code de l'environnement relatifs à la publicité des enquêtes publiques. Les parutions dans la presse et l'affichage sont décrits au § 2.3 ci-dessus

Je n'ai pas jugé nécessaire la tenue d'une réunion publique compte tenu d'une part de l'information suffisante faite au dossier et d'autre part du contexte de période préélectorale qui aurait pu nuire à la sérénité des débats.

- M17 – M. SIGAUD jacques : avis défavorable, pollution du Coulomp, déchets en provenance de départements voisins, revenus financiers dérisoires.

Avis du commissaire enquêteur :

Voir la réponse en M1 ci-dessus en ce qui concerne les déchets. Les revenus financiers font l'objet de contrats de forrage négociés entre l'entreprise et les communes et ne concerne en aucune façon la présente enquête.

- M18 – M. MENCİK étienne : avis défavorable, en raison des problèmes de sécurité routière
- M19 – Mme et M. LLATY gérard : avis défavorable, en raison du remblaiement avec des matériaux potentiellement pollués avec un impact sur le cours d'eau, de l'impact atmosphérique dû à l'augmentation du trafic routier, du caractère douteux de la fiabilité des mesures d'émissions de poussières. Il souhaite des contrôles périodiques de pollution et des analyses périodiques du sol et sous-sol aux abords du site et du cours d'eau. Il souligne également l'intérêt financier dérisoire pour la commune.

Avis du commissaire enquêteur :

En dehors des points déjà abordés ci-dessus et commentés en M1, l'exploitant s'engage à créer et faire vivre durant l'exploitation du site un comité local de suivi, pour visiter le site, connaître les mesures et études réalisées, le bilan des activités, à communiquer les résultats des mesures sur l'air, le sol et l'eau.

- M20 – M. CLARY yoann : avis défavorable, en raison du risque de pollution du Coulomp et de la dégradation de la parcelle 233 sur la commune de Saint-Benoit
- M21 – Mmes et M. MONITON laurence, HAAG christina, RIZZUTO France, EYSSAUTIER dominique, DUBRAY française, URANI gérard : avis défavorable, déchets souillés, pollution du Coulomp, dégradation des équipements routiers suite à l'augmentation du trafic.
- M22 – M. MENCİK étienne : regrette un aperçu de la vue de l'aspect final de la carrière après réhabilitation et souligne le caractère dangereux des lieux en fin d'activité. Il demande quelles mesures seront envisagées pour sécuriser l'accès à ce site.

Avis du commissaire enquêteur :

J'ai demandé dans mon PV de synthèse la production de montages photos, ou vues en 3D de façon à avoir une compréhension plus explicite de la remise en état du site.

Ces vues ont été fournies dans le mémoire en réponse de l'entreprise. Comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation, la remise en état avec plantations, ensemencement se fera en accord avec les communes concernées, les associations impliquées et les services techniques compétents dans ce domaine. Les mesures arrêtées à cette occasion devront tenir compte de l'aspect sécurité bien entendu.

- M23 – M. CLARY patrice : courrier à M. le secrétaire général de la préfecture l'avertissant d'une « catastrophe écologique » en cas de « création de cette décharge » et « de ce projet de transfert de déchets du département des alpes-maritimes ». En cas de création, le dossier serait diffusé à « l'ensemble des filières scientifiques, des filières liées

à la protection de l'environnement et des risques et nuisances technologiques comme une étude de cas préoccupante et discutable » ;

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse a été largement développée dans la première réponse en M1 ci-dessus à M. CLARY par le pétitionnaire. Je constate que M. CLARY persiste à limiter le projet à une seule décharge au bénéfice du département des Alpes-Maritimes.

M24 – Mme HERBAUX pascale : émet un avis favorable à l'extension de la carrière, et un avis défavorable au remblaiement par des déchets potentiellement dangereux par l'absence de contrôles. Elle cite l'étude géologique (p. 190 du DDAE) qui montre que le « sous-sol est incapable de retenir les polluants in situ » ! Elle insiste sur la pollution des eaux du Coulomp. Les nuisances liées à l'augmentation du trafic routier sont également citées, ainsi que l'impact visuel depuis le sommet des Grès d'Annot. Un dernier chapitre traite la rentabilité financière de l'opération pour l'entreprise et parle même d'une « sous-location de la décharge à des sociétés tiers » !

Avis du commissaire enquêteur :

Bien que ces remarques aient déjà été traitées ci-dessus en M1, j'observe cependant quelques approximations : l'étude géologique ne mentionne à aucun moment l'incapacité du sous-sol à retenir les polluants ! Les chiffres avancés dans le chapitre relatif aux finances ne relèvent d'aucune certitude (hormis ceux du contrat de forage). S'agissant d'une activité privée, les prix sont libres et négociés entre les différentes sociétés. Il n'est nullement question dans le dossier d'une « sous-location à des sociétés tiers ». Enfin, on ne peut nier l'impact visuel depuis le sommet des Grès d'Annot. Cependant, celui-ci existe déjà depuis la création de la carrière et la réhabilitation de celle-ci permettra une atténuation de cet impact.

M25 - M. ZANOTTI claudes : avis défavorable, risque de pollution de la nappe phréatique.

M26 - M. PICHE thierry : avis défavorable pour le remblaiement.

M27 – Mme et M. DELEMONTEZ roger : avis favorable pour la carrière malgré la somme dérisoire, avis défavorable pour le remblaiement avec des doutes sur la nature des déchets. Proposition de remblaiement avec des roches ou des terres uniquement ou la création d'un étang.

M28 – Mme RIZUTTO France : demande de prolongation d'enquête et de réunion publique.

Avis du commissaire enquêteur : voir mon avis ci-dessus en M16 à la même personne. Aucune raison valable ne m'a paru nécessaire à la prolongation de l'enquête.

M29 – Mme et M. BOTELLA philippe : avis défavorable au projet.

M30 – M. ZANOTTI claudes : avis défavorable au projet de décharge , risque de pollution.

M31 – M. MENCIK étienne : avis défavorable, il signale la détérioration de la clôture entourant le site, constate le dépérissement des arbres aux alentours de la carrière. Les

contrats de fortage ne concernent que la location de terrains pour extraction et non pour remblaiement

Avis du commissaire enquêteur :

La clôture devra être remise en état conformément à l'arrêté préfectoral

Aucune cause ne peut être avancée avec certitude concernant le dépérissement des arbres, sinon que ces végétaux sont situés sur un substrat rocheux et sont de ce fait très sensibles aux périodes de grande sécheresse des dernières années. Ce phénomène est présent dans plusieurs sites comparables de la région. Les végétaux situés à une même distance, sur un sol plus organique n'ont pas subi cet effet.

Les contrats de fortage mentionnent dans le 7° du paragraphe III la remise en état des terrains conformément à l'arrêté préfectoral.

M32 – M. CLARY patrice : ajoute plusieurs observations à celles déjà émises auparavant : absence de l'avis motivé de MRAe, absence de document attestant de l'autorisation de modification d'un cours d'eau (ravin de la lare), non-conformité concernant les moyens de lutte contre l'incendie, non respect des obligations de remise en état du site depuis l'ouverture en 1987.

Réponse du pétitionnaire :

L'avis tacite de la MRAe a été rendu le 6 octobre 2019. Conformément au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, l'absence d'avis vaut avis tacite et favorable.

Les pages 210 et 212 du dossier indiquent un fossé **naturel et déjà existant** au nord du site actuel, permettant d'éviter que le ravin de la lare n'intercepte les eaux de ruissellement. Aucune opération de dérivation de lit de cours d'eau n'est donc envisagée. L'emprise future du site est délimitée hors fossé de dérivation du ravin de la lare, afin de limiter l'impact de l'activité sur les milieux aquatiques. En outre, le ravin de la lare est identifié comme cours d'eau temporaire.

Moyens de lutte contre l'incendie : les seuls produits sur les terrains seront les calcaires extraits, matériaux minéraux non inflammables, qui seront évacués dès leur extraction. Les matériaux entrant sont également inertes et minéraux. Les seuls risques d'incendie peuvent provenir des engins présents sur le site qui possèdent tous leurs propres moyens de lutte contre l'incendie. Des extincteurs sont également présents à l'intérieur du site dans des endroits visibles et facilement accessibles. Les personnels sont formés à la manipulation des moyens. Aucune réserve en eau n'a été demandée depuis que la carrière existe.

Remise en état du site : la remise en état du site après exploitation est règlementée par les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Les conditions de remise en état du site sont précisées pages 91 et 281 du DDAE et sont compatibles avec les exigences du Schéma Départemental des Carrières 04. Des vues en 3D ont été fournies en complément de façon à visualiser la forme finale de remise en état.

Avis du commissaire enquêteur :

Avis conforme à la réponse du pétitionnaire, voir avis M22 ci-dessus en ce qui concerne la remise en état.

M33 – M. RIZZUTO sauveur : avis défavorable, demande de prolongation d'enquête et de réunion publique. (datée du 18 février)

M34 – M. HERBAUX bernard : demande de prolongation d'enquête et de réunion publique (datée du 18 février)

M35 – Mme et M. LOPEZ philippe : avis défavorable, déchets toxiques, pollution des nappes, augmentation du trafic.

M36 – Mme SAUVAIRE jocelyne : avis défavorable au projet de remblaiement.

M37 – France-environnement : réserves sur la provenance des déchets inertes en soulignant les manquements dans la pratique des producteurs de déchets du département des Alpes-Maritimes. Elle demande que la procédure d'admission soit confirmée et détaillée et demande également la mise en place d'une structure de type Comité de Suivi de Site.

Avis du commissaire enquêteur : voir mes avis ci-dessus en M1 et M19

M38 – Mme et M. GHIRARDI rené et valérie : avis favorable pour l'exploitation de la carrière et défavorable pour le « projet de décharge ». « remise en état de nature avec des essences endémiques » !

M39 – M. GRAC benoit : avis mitigé avec des réserves pour l'extension de la carrière, destruction totale de la faune et de la flore, avis défavorable pour la station de transit de déchets polluants, augmentation du trafic routier. Proposition de réaménagement paysager avec des matériaux naturels **locaux**, ouverts seulement aux entreprises et collectivités locales.

M40 – GAEC la ferme des gastres. Mme JEROME flore, M. RONDI nicolas : avis très défavorable : problèmes de circulation, état et entretien de la route, nature des déchets, pollution des eaux, site en zone ZNIEFF 2 et à proximité de ZNIEFF1. Intérêt financier dérisoire pour la commune.

M41 – Mme CLARY corinne : avis défavorable au projet, demande des comptes rendus de réunion annuelle de la commission de suivi et de concertation, le bilan de l'exploitation, un schéma de profil d'extraction plus lisible, un maillage des zones de stockage définitif des matériaux, un schéma organisationnel de la gestion des déchets dit inertes. Elle ne voit aucune nécessité à une installation de transit supplémentaire sur le site.

Avis du commissaire enquêteur : voir les avis en M1, M19, M22, M32.

Registre de Braux

Mme et M. BENSEMOUN, reçu en mairie de Braux : venus pour prendre des informations concernant le dossier émettent un avis favorable

M. STARK christian : reçu en mairie de Braux, met l'accent sur le nettoyage de la route.

Mme PETIT anne-marie : demande une rémunération plus importante pour la commune.

M. MENCNIK étienne : constate le mauvais entretien de la chaussée au droit de la carrière et signale le manque de pages dans le contrat de forage de Saint-Benoit.

Mme COSTE marcelle : demande dans la réhabilitation du site un point d'eau et de verdure.

M. ARNAUD gilles : remarque le sérieux du volet naturel de l'étude d'impact et souhaite une étude en accord avec la mairie pour la réhabilitation du site (plan d'eau)

Mme GRILLO marie-christine : favorable à l'exploitation demande la création d'un parc de loisirs avec plan d'eau, lors de la réhabilitation

B1- B2 - courriers annexés au registre de braux de Mme et MM. REY, ROATTA, GRAC, LEVEAU : diverses questions concernant la communication sur le projet, la circulation routière et l'entretien de la chaussée, le risque d'effondrement de la route, la pollution, l'étude d'impact, le remblaiement, la durée des travaux.

Réponse du commissaire enquêteur :

J'ai reçu ces personnes lors de ma première permanence à la mairie de Braux ou ces questions ont été posées sous la forme d'un questionnaire (B1) un compte-rendu a été rendu en mairie et joint au registre (B2). Ce compte-rendu fait état des réponses apportées au cours de la permanence, quelques unes étant interprétées de façon erronée.

Registre de Saint-Benoit :

M. BORTOLINI : exprime son opposition à la décharge, et demande la restitution de compte-rendu des contrôles effectués à la mairie. Il s'inquiète de l'augmentation du trafic générant des dangers supplémentaires.

Mme SOUFFLET s'oppose au remblaiement par des déchets.

Mme ELDEN-VERJUS s'oppose au projet.

M. CEPPODOMO sébastien s'inquiète de l'augmentation de la circulation et s'oppose à la réalisation de la décharge.

Mme et M. GRAC thomas et julie émettent un avis favorable à l'extension de la carrière en souhaitant une durée réduite à 5 ou 10 ans. Ils demandent un remblaiement avec des matériaux naturels et constatent le non respect de la circulation routière.

SB1- MENCNIK étienne : dépose de photos concernant l'état de la route.

SB2 – Mme CHAMPOUSSIN danièle : avis favorable

SB3 – M. CHAMPOUSSIN richard : avis favorable, aucun incident depuis le début de l'activité, nombreux emplois indirects générés.

SB 4 – Mme PABAN monique : avis favorable

SB5 - Mme SINEGRE annie : avis favorable

SB6 – Mme MASSEGLIA isabelle : avis favorable à l’extension et au remblaiement

SB7 – Mme CIPRIANI béatrice : avis défavorable, pollution, nuisance routière

SB8 – Mme et M. PASSERON henri : avis favorable pour l’extension de la carrière et défavorable pour le remblaiement : pollution du Coulomp par des déchets souillés.

SB9 – M. MASSEGLIA julien : avis favorable pour l’extension de la carrière et le remblaiement ; nécessité d’un contrôle rigoureux des matériaux de remblaiement.

SB10 – M. MENCNIK étienne : dépose d’une série de 30 photos concernant l’état de la chaussée au droit de la sortie du site.

SB11 – M.MENCNIK étienne : dépose de 13 photos montrant le mauvais état de la clôture entourant le site.

Légende concernant la numérotation des observations :

M n° = observations reçues par messagerie

B = pièces jointes au registre de Braux

SB = pièces jointes au registre de Saint-Benoit

Fait à Annot le 13 mars 2020

Le commissaire enquêteur

Robert DANIEL



Tableau récapitulatif des observations recueillies

N°	Nom	Prénom	Observations
M1	Clary	Patrice	<p>Incompatibilité avec le SDC 04</p> <p>Aucun déchet ne peut être pollué ou inerte</p> <p>Impact sur le trafic routier minimisé, inadaptation des caractéristiques routières</p> <p>Mauvaise connaissance des matériaux en provenance de sociétés extérieures</p> <p>Emissions de poussières : besoins en eau pour générer un brouillard de dispersion</p> <p>Garanties financières insuffisantes</p> <p>Destruction de l'écosystème sur la nouvelle parcelle</p> <p>Pollution des eaux du coulomp : risque sanitaire et atteinte à l'environnement</p> <p>Addition du tonnage exploité et rentrant de 149600 T : volonté de l'exploitant d'éviter des obligations légales</p> <p>Modification du microclimat</p> <p>Contestation des mesures de bruit</p> <p>Impossibilité de contrôle in situ de la qualité des déchets</p> <p>Projet masqué de CET</p> <p>Aucun intérêt économique</p>
M2	Eyssautier (ép. Cagliariaris)	aurore	<p>Opposition pour des motifs écologiques, de nuisances routière, visuelle et environnementale</p>
M3	Clary	patrice	<p>Courrier M1 ci-dessus envoyé aux habitants et élus de Saint-Benoit</p>
M4	Herboux	bernard	<p>Avis défavorable en raison des déchets potentiellement dangereux</p>
M5	Eyssautier	joelle	<p>Opposition au projet en raison de la proximité de la rivière</p> <p>Augmentation du trafic routier</p> <p>Dépôt de déchets du département voisin</p>
M6	Lot	mael	<p>Avis favorable</p>
M7	Ghirardi	rené	<p>Avis défavorable : destruction de parcelle et déchets potentiellement dangereux</p>
M8	Ghirardi	valérie	<p>Avis identique</p>
M9	Ghirardi	rené	<p>Courrier similaire à M7 ci-dessus</p>
M10	Kientz Ne eyssautier	muriel	<p>Avis défavorable pour l'extension et la décharge (produits nocifs et toxiques, pollution du coulomp)</p>
M11	Clary	didier	<p>Avis défavorable : multiplication de « petites décharges », pollution du coulomp, danger pour les abeilles</p>
M12	Clary	andré	<p>Avis défavorable : risque de pollution du coulomp, destruction de la parcelle 223</p>

M13	Sauvaire Ep Clary	maryse	Avis défavorable : même courrier que ci-dessus
M14	Jean	amandine	Avis favorable, décharge contrôlée, moins polluante que les déchets sauvages disséminés dans la nature
M15	Serres	Eric et évelyne	Avis favorable sous réserve de contrôles inopinés et maintien du bon état de la route
M16	Rizzuto	france	Avis défavorable : études trop anciennes Absence d'information et d'affichage ; pas de compte-rendu du conseil municipal Pas de réunion publique
M17	Sigaud	jacques	Avis défavorable Pollution du coulomp et du canal d'arrosage de Saint-benoit Déchets en provenance du département voisin Revenu financier insignifiant pour les communes
M18	Mencik	étienne	Dégradation et insécurité sur la RD110
M19	Liaty	gérard	Avis défavorable Pollution des cours d'eau (coulomp et canal d'arrosage) Doutes sur les contrôles Provenance de déchets extérieurs au département Impact atmosphérique dû à l'augmentation du trafic Emission de poussières Raisons de la demande de prolongation jusqu'à 30 ans Souhaits de contrôles périodiques en périphérie
M20	Clary	yoann	Avis défavorable Pollution des nappes souterraines par les déchets toxiques et provenant d'un département voisin Atteinte au patrimoine (site protégé des grès d'annot), à la conservation des milieux naturels
M21	Moniton Haag Rizzuto Urani Eyssautier Dubray	Laurence Christina Frances Gérard Dominique françoise	Avis défavorable Pollution du coulomp par des déchets toxiques Nuisance due à l'augmentation du trafic routier
M22	Mencik	étienne	Interrogations sur la sécurité du site après sa remise en état : hauteur des fronts de taille
M23	Clary	patrice	Courrier à M. le secrétaire général de la préfecture attirant son attention sur les risques d'installation d'une décharge
M24	Herbaux	pascale	Avis défavorable Pollution du coulomp par les déchets non surveillés et toxiques Augmentation du trafic, nuisances sonores, risques d'accidents, pollution de l'air et dégradation des routes

				Impact visuel négatif Intérêt financier pour l'entreprise chiffré
M25	Zanotti	claude		Avis défavorable : risques de pollution de la nappe phréatique
M26	Piche	thierry		Avis défavorable : conséquences sur l'environnement et sur la santé des populations
M27	Delemontez	Roger, mireille		Avis favorable pour l'extension de carrière, malgré le prix dérisoire du contrat de forage Avis défavorable pour le remblaiement par des déchets douteux : pollution du coulomp
M28	Rizzuto	france		Demande d'une prolongation de la durée de l'enquête et l'organisation d'une réunion publique
M29	Botella	Philippe, anne-marie		Avis défavorable : aucune information, risques écologiques
M30	Zanotti	Claude, alberte		Avis défavorable : pollution de la nappe phréatique
M31	Mencik	étienne		Avis défavorable : clôture de la carrière actuelle fortement dégradée, constat et interrogation sur le déperissement des arbres, contrats de forage pour l'extraction et non pour le remblaiement, contrôles visuels inefficaces
M32	Clary	patrice		Absence de l'avis motivé de la MRAe Absence de document attestant de la modification d'un cours d'eau (ravine de la Lare) Non-conformité concernant les moyens de lutte contre l'incendie Non respect de l'obligation de remettre le site en état avec de la terre végétale et non des déchets
M33	Rizzuto	sauveur		Avis défavorable sur le remblaiement par des déchets inertes Avis mitigé sur l'extraction au regard de la somme pour la commune Demande de prolongation de l'enquête et de réunion publique
M34	Herbaux	bernard		Demande prolongation de l'enquête et de réunion publique
M35	Lopez	Philippe, marie-pierre		Avis défavorable : détérioration de l'environnement, augmentation du trafic PL, pollution des nappes due aux déchets
M36	Sauvaire (ép. Blanc)	jocelyne		Avis défavorable : pollution par les déchets toxiques, provenance d'autres départements, intérêt écologique et patrimonial
M37	France Nature Environnement	Jacot michel		Réserves sur la provenance des déchets, sur l'importance et les modalités du contrôle de la procédure Demande de détailler la procédure d'admission au vu des irrégularités constatées sur le département voisin Demande de mise en place d'un comité de suivi de site
M38	Ghirardi	René et valérie		Avis favorable pour l'extraction malgré la somme modeste pour la commune Avis défavorable pour la décharge
M39	Grac	benoit		Avis favorable pour l'exploitation et l'extension avec des réserves Avis défavorable pour le stockage et remblaiement : pollution diverses (déchets, augmentation du trafic routier)
M40	Rondi	Nicolas		Avis défavorable : sécurité, propreté et dégradation sur la RD110

	Jérôme	flore	Doute sur la qualité des déchets et pollution du coulomp Nuisances pour la faune Aspect financier
M41	Clary	corinne	Avis défavorable : demande d'informations supplémentaires concernant les comptes-rendus de réunion de comité de suivi, le bilan de l'exploitation depuis 1987, l'état des lieux de l'exploitation passée avec prise en compte d'un TO en 1987, un schéma de profil d'exploitation plus lisible, un schéma organisationnel de la gestion des déchets englobant toutes les filières, un maillage des zones de stockage définitif permettant la traçabilité des apports extérieurs, les arrêtés préfectoraux concernant le site de Pont de Gueydan. Interrogations sur le risque dû aux tires de mines, de la gestion des eaux pluviales sur la RD110, et sur l'augmentation du trafic
B1	Rey Roatta Roatta Grac leveau	Joel Claudie Georges Claude antoine	Visite lors de la permanence du 20 janvier pour poser diverses questions à l'aide d'un questionnaire : communication, problèmes liés à la route, barrière végétal, lac, durée des travaux, relation avec la commune de saint benoit
B2	id	id	Remise d'un CR le 24 janvier reprenant les réponses apportées lors de la permanence ci-dessus avec quelques inexactitudes
Registre braux	Maire de braux		Entretien de la chaussée de la RD 110, vitesse des camions Possibilité de créer un petit lac lors de la réhabilitation du site
	Coste	marcelle	Entretien de la chaussée
	Rey	joel	Entretien de la route
	Dozoul	geneviève	Entretien de la route, vitesse des camions (les 4 observations ci-dessus ont été faites avant la date d'ouverture de l'enquête)
	Bensemoun	Georges et françoise	Pas d'observations, favorable
	Stark	christian	Nettoyage de la route
	Petit	Anne-marie	Demande de revenu financier plus conséquent pour la commune
	Mencik	étienne	Entretien de la chaussée, manque de pages dans le contrat de forage de la commune de saint benoit
	Coste	marcelle	Réhabilitation du site après exploitation : point d'eau, verdure
	Arnaud	gilles	Réhabilitation du site avec plan d'eau et activités de loisirs
	Grillo	Marie- christine	Avis favorable, réhabilitation du site avec plan d'eau Entretien de la route

registre saint benoit	bortolini		Opposition à la décharge Nécessité de compte-rendu suite aux contrôles des déchets Sécurité sur la RD 110 en raison de l'augmentation de la fréquence
	Soufflet		Opposition au remblaiement
	Elden-verjus		Opposition au remblaiement
	Ceppodomo	sébastien	Opposition au projet de décharge, inquiétude sur la sécurité sur la RD 110 (augmentation du trafic PL)
	Grac	Thomas et julie	Avis favorable pour l'exploitation Réserves pour le remblaiement, souhait de matériaux plus naturels Entretien de la route et respect du code de la route par les chauffeurs
SB1	Mencik	étienne	Dépose de photos concernant l'état de la chaussée au droit de la sortie de la carrière
SB2	Champoussin	danièle	Avis favorable, intérêt de l'emploi local
SB3	Champoussin	richard	Avis favorable
SB4	Paban	monique	Avis favorable
SB5	Sinègre	annie	Avis favorable
SB6	Masségia	isabelle	Avis favorable
SB7	Cipriani	béatrice	Avis défavorable
SB8	Passeron	Henri, marie- josé	Avis favorable pour l'extension et l'exploitation Avis défavorable au remblaiement en raison de l'impossibilité de contrôle visuel
SB9	Masségia	julien	Avis favorable sous réserve d'un contrôle rigoureux du remblaiement
SB10	Mencik	étienne	Dépose de 30 photos concernant l'état de la chaussée
SB11	Mencik	étienne	Dépose de 13 photos concernant l'état de la clôture

M n° = observations reçues par mail

B = pièces jointes au registre de Braux

SB = pièces jointes au registre de Saint-Benoit